

## **POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS RESPONSABLES**

### **Remarque liminaire**

Depuis plus de 30 ans, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg SA (ci-après « PLDWL » ou « la Banque ») a toujours investi les avoirs de ses clients dans une perspective de long terme ; ses clients étant pour certains de la seconde génération, les investissements effectués par la banque l'ont été en fonction des besoins et aspirations des clients actuels aussi bien que pour ceux des générations futures.

De ce fait, PLDWL a adopté une Politique d'Investissements Responsable (« PIR ») en conformité avec les termes de la Directive EEC intitulée *SRD II (Shareholder Rights Directive)*. Cette PIR s'appuie sur la capacité de la Banque à créer un changement positif en adéquation avec la recherche permanente d'amélioration des performances à long terme des investissements qu'elle effectue pour le compte de ses clients.

### **Gouvernance, implémentation, étendue**

Le Comité d'Investissement de PLDWL - qui est composé de l'ensemble de ses banquiers - supervise les investissements et les critères de choix de ceux-ci et, notamment en ce qui concerne la PIR :

- Préciser les priorités de la Banque en ce qui concerne l'investissement responsable.
- Diriger et classer ces investissements.
- Revoir périodiquement les critères de sélections et les investissements eux-mêmes.

La PIR de la Banque s'applique à tout investissement effectué dans le cadre d'une gestion sous mandat discrétionnaire et ce, tant du point de vue des actions que de celui des instruments d'investissement à taux fixe.

### **Engagements**

Les investisseurs sont chaque jour plus nombreux à se déclarer en faveur d'investissements, certes rentables, mais dont le choix du professionnel qui les a retenus, n'a pas été fondé sur ce seul critère de rentabilité mais également sur base de critères liés à l'environnement, à l'aspect social ou encore à la bonne gouvernance (« ESG »).

La Banque qui investit dans nombre de sociétés de tailles variables et généralement grandes ou très grandes, est consciente de cette évolution et a donc, depuis quelques années déjà, élargi le spectre de ses critères d'investissements en incluant les critères ESG dans son processus d'investissement éprouvé à long terme de nature à générer des performances d'un bon niveau et récurrentes dans le temps.

La Banque s'engage donc dans sa PIR à se centrer sur les critères suivants lors de ses investissements :

- *Changement climatique* : PLDWL investit en priorité dans des entreprises qui sont concernées par le changement climatique, qui s'engagent dans cette voie et le font savoir et qui ont en conséquence pris des mesures significatives pour apporter leur contribution - quel que soit le niveau auquel elles peuvent le faire - pour l'amélioration de la situation en ce domaine.
- *Droits de l'homme* : la capacité et l'engagement de respecter les droits de l'homme reflète l'importance qu'accorde une société à sa culture d'entreprise et à la gestion de ses risques en ce compris le risque de réputation qui est de nature - s'il est sous-estimé - à affecter voire à détruire la création et la préservation de la valeur de l'entreprise à long terme. Pour nombre d'entreprises, les droits de l'homme résident moins dans leurs opérations propres que dans la

chaîne de leur approvisionnement ou dans l'emploi de produits et/ou de services extérieurs. La Banque prend clairement cette notion de respect des droits de l'homme en considération dans son processus d'investissement.

- *Gestion des ressources humaines* : dans toute économie basée sur les services et/ou le savoir, l'innovation et la collaboration active du personnel est critique pour atteindre le succès. Cela étant, il peut être parfois ardu d'évaluer la qualité de la gestion des ressources humaines dans une entreprise, car peu d'informations ou de rapports sont diffusés en ce domaine à l'adresse des investisseurs. Selon les renseignements à sa disposition, la Banque privilégiera les investissements dans des entreprises qui démontrent l'importance qu'elles attachent à une bonne gestion de leurs ressources humaines.
- *Activités légales*: la Banque s'interdit d'investir dans des sociétés (dès lors qu'elles seraient cotées) dont les aspects légaux de l'activité peuvent être discutables ou sont discutés ainsi en est-il des armes, de sexe ou des drogues.
- *Gouvernance* : la Banque attache une importance accrue à la composition des Conseils et autres organes de Direction des entreprises dans lesquelles elle investit ; en effet, le Conseil d'Administration et/ou de Surveillance d'une entreprise est nommé pour confirmer la stratégie de l'entreprise définie par sa Direction et pour surveiller son bonne implémentation et exécution ; ces conseils et organes de Direction doivent non seulement être composés de responsables conscients mais également être stables pour être crédibles. Ces éléments sont constitutifs d'une bonne gouvernance dont il est clair qu'elle est un élément très important pour obtenir des résultats positifs et récurrents pour l'entreprise et des performances d'un bon niveau pour l'actionnaire.

### **Exercice des droits de vote**

Depuis qu'elle exerce son métier de banquier gestionnaire de fortune, la Banque a investi les avoirs de ses clients privés dans nombre d'entreprises appartenant à un très large univers d'investissement. Comme beaucoup de ces sociétés sont grandes voire très grandes au niveau mondial, les actions détenues par la Banque pour le compte de ses clients ne représentent qu'une partie infinitésimale du capital de ces entreprises ce qui donnerait à celui qui en exercerait les droits de vote un pouvoir proche de zéro d'influencer les choix de l'entreprise dans telle ou telle direction.

Par ailleurs, exercer activement les droits de vote des actions détenues pour le compte de ses clients en se substituant à eux pour ce faire pourrait amener la Banque à se trouver dans une position délicate, voire ingérable, si elle devait agir pour une quelconque raison sur des titres qui seraient bloqués dans le cadre de l'exercice de leurs droits de vote.

Nonobstant l'application de la PIR, ces raisons ont amené PLDWL à décider de ne pas se substituer à ses clients pour exercer à leur place les droits de vote des actions qu'ils détiennent dans leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque et de se concentrer, dans l'application de sa PIR sur les critères d'investissement adaptés ou nouveaux (voir ci-avant) pour confirmer ses choix d'investir ou non dans une société.

Naturellement, les banquiers se tiennent à la disposition des clients qui souhaiteraient pouvoir exercer eux-mêmes les droits de vote des titres qu'ils détiendraient en compte et aideront les clients dans toutes leurs démarches pour ce faire.